

LES TRANSACTIONS D'ARMES ENTRE PARTICULIERS

modalités issues du décret n°2018-542 du 29 juin 2018

Le contrôle du transfert de propriété d'armes a été mis en place par la loi n°2018-133 du 26 février 2018 et le décret n°2018-542 du 29 juin 2018.

Les ventes d'armes entre particuliers ne sont plus autorisées sans l'intervention d'un professionnel (armurier ou courtier).

VENTES A DISTANCE

Le vendeur expédie l'arme chez un armurier :

- soit titulaire d'un agrément pour les armes des catégories C et D s'il s'agit d'une arme de catégorie C (dont les armes neutralisées), D g) ou D h)
- soit titulaire d'une autorisation de fabrication et de commerce des armes des catégories A et B s'il s'agit d'une arme de catégorie A ou B

L'acquéreur se rend chez cet armurier pour réceptionner l'arme objet de la transaction.

L'armurier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition d'une arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et FINIADA) avant la remise en mains propres à l'acquéreur. Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet d'autorisation d'acquisition et la déclaration de cession de l'arme au préfet du domicile de l'acheteur et à celui du domicile de l'acquéreur.

VENTES DIRECTES

La transaction est :

- soit réalisée entre le **vendeur** et l'**acquéreur en présence** d'un **armurier** agréé ou autorisé pour la catégorie de l'arme vendue.

Dans ce cas, l'armurier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition de l'arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et FINIADA) avant de valider le transfert de propriété. Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet d'autorisation d'acquisition et la déclaration de cession de l'arme au préfet du domicile de l'acheteur et à celui du domicile de l'acquéreur.

- soit constatée par un **courtier** titulaire d'une autorisation d'intermédiation d'armes (AFCI).

Dans ce cas, le courtier procède aux vérifications qui lui incombent (identité de l'acquéreur, pièces nécessaires à l'acquisition d'une arme, caractéristiques techniques de l'arme objet de la transaction et consultation du FINIADA par un armurier délégataire) avant de valider le transfert de propriété.

Ces vérifications peuvent être réalisées à distance, **sans la présence du vendeur, de l'acquéreur et de l'arme** (cas des ventes en ligne sous le contrôle d'un courtier titulaire d'une AFCI).

Il enregistre la transaction sur son registre spécial et transmet la déclaration d'acquisition ou le volet d'autorisation d'acquisition et la déclaration de cession de l'arme au préfet du domicile de l'acheteur et à celui du domicile de l'acquéreur.

Un seul courtier exerçant son activité sur Internet est titulaire d'une AFCI au 1^{er} août 2018 : Naturabuy.

GESTION DES DOSSIERS

Les professionnels peuvent apposer leur tampon et leur signature valant constatation du transfert de propriété d'arme sur le cerfa. Le cerfa sera prochainement modifié à cet effet.

La transmission directe d'une déclaration d'acquisition, par un détenteur au préfet, sans tampon et/ou signature d'un armurier ou d'un courtier, suppose que le transfert de propriété n'a pas été contrôlé par un professionnel.

Dans ce cas, le préfet orientera cet acquéreur vers un armurier (modèle annexé à cette fiche). Les armuriers ne pourront régulariser a posteriori (par exception) ces transactions, si toutes les conditions sont par ailleurs remplies, que sur présentation de ce courrier.